

# **Amicale de la Pétanque de Goé - Association de fait**

## **S T A T U T S**

### **Article 1 - Dénomination**

L'association de fait est dénommée « Amicale de la Pétanque de Goé ».

### **Article 2 - Siège administratif**

Le siège social de l'association est établi rue Joseph Wauters 119 à 4830 Dolhain.

### **Article 3 - But de l'association**

L'association a pour but de permettre et d'encourager, la pratique de la pétanque, dans un contexte de fair-play, de convivialité et de respect entre tous les pratiquants.

L'association s'interdit toute activité, toute discussion, politique ou confessionnelle, toute forme de discrimination.

### **Article 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Les membres effectifs**

Sont membres effectifs, les personnes physiques intéressées par le but de l'association, qui s'engagent à respecter ses statuts et son ROI et qui sont admises après approbation de l'assemblée générale de l'amicale, statuant à la majorité absolue.

La majorité absolue, c'est la moitié des voix exprimées plus une voix, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectifs apporteront à l'association le concours gracieux de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité. La qualité de membre effectif ne pourra faire l'objet d'aucune forme de rémunération.

Les identités et adresses de ces membres effectifs devront figurer dans les présents statuts. Ces présents statuts devront être signés par chacun des membres effectifs.

### **Article 6 - Démission et exclusion des membres effectifs**

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutive
- L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale, réunissant au moins les deux tiers des membres effectifs.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

## **Article 7 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs de l'association.  
Elle est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président.  
Elle se réunit au minimum une fois par an.

## **Article 8 - Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour la gestion et l'organisation de l'association, dans le respect des prescriptions légales et des présents statuts.  
L'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

La majorité absolue, c'est la moitié des voix exprimées plus une voix, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'assemblée générale délègue la charge de la gestion quotidienne, à un conseil d'administration choisi parmi les membres effectifs.

## **Article 9 - Registre des procès-verbaux et publications**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par l'ensemble des membres effectifs présents lors de l'assemblée.

Ce registre est conservé par le ou la secrétaire, une copie est donnée à chacun des membres effectifs.

## **Article 10 - Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 personnes au moins, du nombre des membres effectifs au plus.

Ils sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs de l'association, à l'issue d'un vote à la majorité absolue.

Les mandats d'administrateurs ne font l'objet d'aucune forme de rémunération.

La durée du mandat est de 3 ans, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur peut démissionner de son mandat, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Un administrateur absent à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration, sans avoir fourni de justification ou avoir donné procuration, est réputé démissionnaire.

## **Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association tel que défini dans les présents statuts.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président ou une présidente, un ou une secrétaire, un trésorier ou une trésorière.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, aussi souvent que les nécessités de l'association l'exigent.

#### **Article 12 - Registre des procès-verbaux du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par l'ensemble des administrateurs présents lors du conseil.

Ce registre est conservé par le ou la secrétaire, une copie est donnée à chacun des administrateurs.

#### **Article 13 - Responsabilité**

En raison de l'absence de « personnalité juridique », les membres effectifs de l'association sont solidairement tenus responsables pour les engagements conclus par l'association.

#### **Article 14 - Les membres adhérents**

Les membres adhérents, sont les membres qui moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, participent aux activités organisées par l'association.

Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales de l'association.

Ils ne sont tenus en rien responsable des engagements de l'association.

#### **Article 15 - Cotisation - assurance**

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale, elle inclut le prix de l'assurance contractée par l'amicale.

#### **Article 16 - Tenue des comptes**

Les comptes sont tenus sur base de l'année civile.

Les comptes annuels de l'association sont soumis à l'assemblée générale pour approbation dans les 3 mois qui suivent la clôture.

#### **Article 17 - Dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'association que si la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

La proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à l'association sans but lucratif « le Kursaal » dont le siège social est situé au 15 Avenue Victor David à 4830 Dolhain-Limbourg, portant le n° d'entreprise BE.0477.145.374.

#### **Article 18 - Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur est établi et approuvé par l'assemblée générale.  
Ce règlement d'ordre intérieur ne pourra contenir des dispositions, contraires aux dispositions légales.

Liste des membres effectifs au 1<sup>o</sup> janvier 2025

Roger Claes, président, rue Joseph Wauters 119 - 4830 Dolhain- Limbourg  
Marcel Piron, vice-président, Fays 30 - 4861 Soiron  
Yvonne Hardy, trésorière, rue Joseph Wauters 119 - 4830 Dolhain-Limbourg  
Jean-Pierre Lahaye, secrétaire, Overoth 4 - 4837 Baelen  
Joséphine Lammeretz, membre effective, Overoth 4 - 4837 Baelen  
Roland Nizet, membre effectif, rue du Vicinal 9 - 4830 Dolhain-Limbourg  
Claudy Arnauts, membre effectif, rue Champe Sous 14 - 4830 Dolhain-Limbourg

Fait à Dolhain-Limbourg le 14 janvier 2025



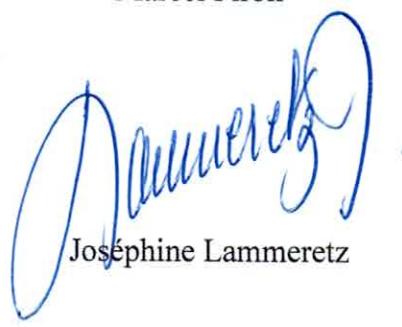
Roger Claes



Marcel Piron

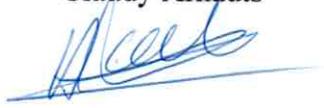


Yvonne Hardy



Jean-Pierre Lahaye

Joséphine Lammeretz



Claudy Arnauts



Roland Nizet